



Conditions Générales de Vente

Formation en présentiel

Article 1 : Définitions

Organisme de formation : Personne physique ou morale qui se charge des prestations de formation professionnelle. Dans ladite convention de formation, il s'agit d'une personne morale.

Formatrice : Personne qui forme, éduque, instruit, délivre un enseignement tant théorique que pratique, un savoir-faire et un savoir-être.

L'**Hypnose Transpersonnelle**[®] est un ensemble de techniques d'hypnose, de psychologie et de soins quantiques et énergétiques développés par Séverine BARBIER, fondatrice de l'Hypnose Transpersonnelle[®].

Stage : Période pendant laquelle la Formatrice délivre son apprentissage de l'Hypnose Transpersonnelle[®] à un Stagiaire.

Stagiaire : Personne qui reçoit l'apprentissage de l'Hypnose Transpersonnelle[®] par la Formatrice à l'occasion du stage.

Article 2 : Objet de la convention

L'**Organisme de formation « Institut du Transpersonnel – SB »** organisera l'action de formation suivante :

Article 2.1 : Intitulé de l'action

« Praticien en Hypnose Transpersonnelle[®] »

Article 2.2 : Catégorie d'action de formation (article L.6313-1 du code du travail)

La formation « Praticien en Hypnose Transpersonnelle© » permet au Stagiaire d'accéder aux actions de préformation (préparation à la formation au travers d'un livret pdf) et de préparation à la vie professionnelle.

En l'occurrence, elle permet d'accéder et d'utiliser une variété de services éducatifs dans le but de l'apprentissage et la pratique de l'Hypnose Transpersonnelle©.

Article 2.3 : Objectifs de la formation

- Connaître les bases de la psychologie ;
- Appréhender les concepts spirituels de base ;
- Maîtriser les techniques et concepts de l'hypnose ;
- Être capable de mener une séance d'Hypnose Transpersonnelle® structurée : de l'échange avec le consultant avant à la séance aux conseils de fin de séance, en passant par l'entretien, le pré-talk, la régression dans la vie actuelle, l'exploration d'autres vies, l'échange avec la Conscience supérieure, les soins énergétiques, la libération de défunts ;
- Être capable de mener une séance d'écoute thérapeutique ;
- Connaître la législation en lien avec l'hypnose.

Article 2.4 : Contenu de l'action de formation

Cf. le document attestant de la mise en œuvre du parcours pédagogique, joint en annexe 1 « Programme pédagogique ».

Article 2.5 : Moyens pédagogiques mis en œuvre

L'apprentissage, dispensée par la Formatrice, allie théorie et mise en pratique.
Un guide de formation vient soutenir l'enseignement prodigué.

Afin de réunir les meilleures conditions de formation possible, le groupe de formation est compris entre 4 et 20 personnes.

Article 2.6 : Modalités de déroulement et suivi pédagogique

La formation se déroule en présentiel.

- Cours théoriques, exercices pratiques et jeux de rôle ;
- Le guide de formation papier est remis au Stagiaire le premier jour de la formation, sur place.

- Des documents annexes pdf et word sont envoyés au Stagiaire par mail le premier et le dernier jour de la formation ;
- La chaîne YouTube de l'Hypnose Transpersonnelle® donne accès au Stagiaire à de nombreuses vidéos thématiques (accessibles seulement aux stagiaires) ;
- Après la formation, une fois par mois le Stagiaire peut poser ses questions en direct et en ligne à Séverine Barbier, la Fondatrice, lors des masterclass d'une (1) heure en moyenne. S'il n'a pu y participer ou s'il souhaite revoir cette masterclass, il y a ensuite accès sur YouTube en replay ;
- Une fois certifié, le Stagiaire peut rejoindre un groupe Facebook dédié aux praticiens afin de partager ses expériences, poser ses questions, obtenir du soutien, etc. ;
- Ponctuellement, des stages de perfectionnement et des workshops sont proposés pour approfondir connaissances et pratiques dans le domaine.

Article 2.7 : Durée de l'action de formation

La formation en présentiel est d'une durée de soixante-dix (70) heures, elle se déroule sur dix (10) jours.

La formation se déroule de 9h à 17h avec une (1) heure de pause pour le déjeuner. Cependant, en fonction de la quantité de questions des participants, la formation peut dépasser l'horaire de fin de journée indiqué.

Article 2.8 : Lieu de la formation

L'exécution de la prestation s'effectuera aux alentours des villes communiquées sur le site web.

Afin de répondre à des exigences organisationnelles, le lieu exact sera communiqué au Stagiaire dès que possible par l'Organisme de formation.

Cependant, le lieu exact de la formation ne rentre pas dans le champ contractuel, et peut donc faire l'objet d'une modification par l'Organisme de formation.

Le cas échéant l'Organisme de formation communiquera dès que possible, l'information au Stagiaire.

Article 2.9 : Date de la formation

Les formations "Praticien en Hypnose Transpersonnelle®" auront lieu aux dates proposées sur le site web.

Article 3 : Dispositions financières

Les prix sont fermes et définitifs.

Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises.

Toute convention de formation parvenue à l'organisme de formation est réputée ferme et définitive.

Elle entraîne adhésion et acceptation pleine et entière de la présente Convention et à ses Conditions Générales de Vente associées, et obligation de paiement de ladite formation.

Article 3.1 : Tarif de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le Stagiaire ou l'employeur du Stagiaire, s'acquittera des coûts suivants : deux mille cinq cents euros (2500€ T.T.C.).

Frais de formation :	Coût unitaire H.T :	2083,33 € H.T.
	T.V.A.:	416,67 €
	TOTAL GENERAL :	2500 € TTC

Le prix comprend uniquement la formation et le guide de formation, indépendamment de tout autre frais (transport, hébergement, restauration, etc.).

Une facture sera remise à l'acheteur sur simple demande.

Article 3.2 : Devis

Pour les formations nécessitant l'établissement d'un devis préalable, la vente ne sera considérée comme définitive qu'après l'établissement d'un devis par l'Organisme de formation et envoi au futur Stagiaire de la confirmation de l'acceptation de la commande.

Les devis établis par l'Organisme de formation ont une validité d'une durée de trois (3) mois.

Article 3.3 : Modalités de règlement

Le Stagiaire peut choisir de payer le stage comptant ou bien, L'Organisme de formation propose la possibilité de payer en cinq fois (5).

Choix du paiement : Au comptant En 5 fois.

Article 3.3.1 : Paiement comptant

Le paiement s'effectue par carte bancaire (Visa, MasterCard, American Express, Discover, Diners Club, JCB), lors de la réservation sur le site www.hypnosetranspersonnelle.com, via la plateforme de paiement sécurisé Stripe.

Le paiement entraîne adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation de paiement de ladite formation.

Article 3.3.2 : Paiement en cinq fois

Le Stagiaire peut choisir de payer le stage par cinq (5) prélèvements de cinq cents euros (500€).

L'Organisme de formation propose au travers ce paiement en cinq (5) fois, un crédit gratuit, c'est-à-dire dépourvu de tout frais ou intérêt pour la Formatrice.

Conformément à l'article L. 312-25 du Code de la Consommation, pendant un délai de sept (7) jours à compter de l'acceptation du contrat par le Stagiaire, « aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le Stagiaire à l'Organisme de formation ».

Ces prélèvements s'effectueront donc pendant cinq (5) mois à la date de huit (8) jours après la date d'anniversaire de l'inscription à la formation.

Le premier paiement entraîne adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation de paiement de ladite formation.

Article 3.4 : Rétractation

Le Stagiaire dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter après le premier paiement.

Le premier paiement entraîne adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation de paiement de ladite formation.

Article 3.5 : Remboursement anticipé

Le Stagiaire peut toujours à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité le crédit qui lui a été consenti.

Le Stagiaire se rapproche alors, par courrier recommandé, de l'Organisme de formation pour lui indiquer le calendrier des paiements qu'il souhaite effectuer.

Le nouveau calendrier de paiement devient définitif après accord communiqué au Stagiaire par l'Organisme de formation.

Aucune indemnité, ni aucun frais ne pourront être mis à la charge du Stagiaire en cas de remboursement par anticipation.

Article 3.6 : Défaillance du Stagiaire

En cas de défaillance du Stagiaire, il est toujours possible pour celui-ci de chercher à renégocier son crédit avec l'Organisme de formation, mais aussi de demander au Juge le bénéfice de délais de grâce, ou enfin de déposer un dossier de surendettement.

Dès le premier manquement du Stagiaire à son obligation de rembourser, l'Organisme de formation l'informerá, sur support durable des risques qu'il en court au titre des articles L 312-39 et L 312-40 du Code de la Consommation.

Après mise en demeure de payer, et sans apurement des sommes dues dans un délai de quinze (15) jours, l'Organisme de formation peut demander au Stagiaire défaillant, le remboursement immédiat du capital restant dû.

L'Organisme de formation peut encore prononcer la déchéance du terme du contrat de crédit, ce qui équivaut à une résiliation du contrat de crédit.

Naturellement, une telle résolution du prêt entraînera restitution des prestations réciproques effectuées

Ainsi, le contrat est considéré résolu à l'initiative du Stagiaire, et l'ensemble des sommes versées par le Stagiaire sont acquises de plein droit et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

De plus, l'Organisme de formation peut demander au Stagiaire, sans préjudice de l'application de l'article 1231-5 du Code Civil, une indemnité correspondant à un pourcentage, dont le montant est fixé par décret, du capital restant dû à la date de la défaillance.

Article 4 : Résolution de la Convention de formation

Article 4.1 : Résolution de la Convention du fait du Stagiaire

Hormis cas spécifique, l'acompte versé à la commande par le Stagiaire est acquis de plein droit et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Sont considérés comme cas spécifiques :

- Un accident de santé du Stagiaire, d'un proche du Stagiaire à savoir son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- Le décès du Stagiaire ou d'un proche du Stagiaire à savoir son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- Le licenciement économique du Stagiaire à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat de la formation ;

- La suppression ou la modification par l'employeur du Stagiaire des dates de congés de ce dernier lorsque la demande de congés avait été acceptée par écrit par l'employeur avant l'achat de la formation.

Le Stagiaire devra alors prouver la réalité du cas spécifique alléguée ainsi que l'incompatibilité de celui-ci avec la formation.

Si l'Organisme de formation accorde du crédit au cas spécifique allégué par le Stagiaire, celui-ci pourra alors opter pour la solution de son choix parmi les suivantes :

1. Le Stagiaire se voit offrir le remboursement intégral du prix de la formation dont il s'est acquitté auprès de l'Institut du Transpersonnel-SB.
La formation étant annulée et le prix remboursé, le contrat est déclaré caduc et les parties ne sont plus liées.
2. Le Stagiaire se voit offrir la possibilité de basculer sur un apprentissage en e-learning. La différence du prix dont il s'est acquitté auprès de l'Institut du Transpersonnel-SB, entre les deux formations lui sera alors remboursée.
3. Le Stagiaire se voit offrir la possibilité de changer de lieu et de date du stage.

[Article 4.2 : Résolution de la Convention du fait de l'Organisme de formation](#)

Afin de garantir la qualité de la formation et notamment l'apprentissage de la pratique de l'Hypnose Transpersonnelle®, l'Organisme de formation peut être contraint à annuler la formation si moins de quatre (4) personnes sont inscrites.

En cas d'annulation du fait de l'Organisme de formation, le Stagiaire pourra opter pour la solution de son choix parmi les suivantes :

1. Le Stagiaire se voit offrir le remboursement intégral du prix de la formation dont il s'est acquitté auprès de l'Institut du Transpersonnel-SB.
La formation étant annulée et le prix remboursé, le contrat est déclaré caduc et les parties ne sont plus liées.
2. Le Stagiaire se voit offrir la possibilité de basculer sur un apprentissage en e-learning. La différence du prix dont il s'est acquitté auprès de l'Institut du Transpersonnel-SB, entre les deux formations lui sera alors remboursée.
3. Le Stagiaire se voit offrir la possibilité de changer de lieu et de date du stage.

La responsabilité de l'Organisme de formation ne peut être recherché sur les frais annexes.

De même, comme le Stagiaire, l'Organisme de formation peut être confronté à un cas spécifique.

Ainsi sont considérés comme cas spécifiques :

- Un accident de santé de la Formatrice, d'un proche de la Formatrice à savoir son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- Le décès de la Formatrice, ou d'un proche de la Formatrice à savoir son conjoint, ses ascendants ou descendants.

En cas d'annulation du fait de l'Organisme de formation, le Stagiaire pourra opter pour la solution de son choix parmi les suivantes :

1. Le Stagiaire se voit offrir le remboursement intégral du prix de la formation dont il s'est acquitté auprès de l'Institut du Transpersonnel-SB.
La formation étant annulée et le prix remboursé, le contrat est déclaré caduc et les parties ne sont plus liées.
2. Le Stagiaire se voit offrir la possibilité de basculer sur un apprentissage en e-learning. La différence du prix dont il s'est acquitté auprès de l'Institut du Transpersonnel-SB, entre les deux formations lui sera alors remboursée.
3. Le Stagiaire se voit offrir la possibilité de changer de lieu et de date du stage.

En cas de manquement de l'Organisme de formation à son obligation d'exécution à la date ou à l'expiration du délai prévu ci-dessus, ou, à défaut, au plus tard trente (30) jours après la conclusion du contrat, l'acheteur peut résoudre le contrat, dans les conditions des articles L. 216-2, L. 216-3 et L. 216-4 du code de la consommation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par l'Organisme de formation de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que l'Organisme de formation ne se soit exécuté entre-temps.

Article 5 : Droit de rétractation du Stagiaire

Le Stagiaire dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour se rétracter après achat de la formation.

L'Organisme de formation doit alors rembourser le Stagiaire de la totalité des sommes versées, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du Stagiaire de se rétracter.

Dans la situation et uniquement la situation de rétractation, conformément à l'article L. 242-4 du code de la consommation, lorsque l'Organisme de formation n'a pas remboursé les sommes versées par le consommateur, les sommes dues sont de plein droit, majorées :

- Du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix (10) jours après l'expiration du délai de quatorze (14) jours énoncés ci-dessus ;
- De 5 % si le retard est compris entre 10 et 20 jours ;
- De 10 % si le retard est compris entre 20 et 30 jours ;
- De 20 % si le retard est compris entre 30 et 60 jours ;
- De 50 % entre 60 et 90 jours ;
- Et de (5) cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'à concurrence du prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

Article 6 : Décharge de responsabilité et renonciation aux réclamations

Le Stagiaire accepte de ne pas tenir l'Organisme de formation et la Formatrice en Hypnose Transpersonnelle®, responsable des effets indésirables, blessures, préjudices, maladies ou dommages allégués avoir été causés par l'utilisation de l'approche et technique de l'Hypnose Transpersonnelle® que ce soit pendant la formation ou à tout autre moment.

Le Stagiaire reconnaît que l'Hypnose Transpersonnelle® n'est pas un substitut aux soins médicaux, mais tout au plus une approche complémentaire.

Le Stagiaire reconnaît qu'il ne recevra pas de connaissances ou d'informations médicales spécifiques pendant la formation.

Si le Stagiaire, ou un de ses consultants, est actuellement suivi par un professionnel de santé, l'Organisme de formation lui recommande de continuer à suivre tous les traitements qui lui ont été prescrits.

Si le Stagiaire, ou un de ses consultants, pense qu'il a des problèmes de santé ou a besoin de soins médicaux pour quelque raison que ce soit, l'Organisme de formation recommande de consulter un médecin le plus rapidement possible.

Article 7 : Droit d'utilisation de la marque déposée

« Hypnose Transpersonnelle® » est une marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) selon l'article R.712-11 du code de la propriété intellectuelle.

L'objectif d'une marque déposée est de permettre au monde entier de connaître la source des biens et services offerts au public. Le propriétaire d'un terme, d'une expression ou d'un symbole protégé par une marque déposée, a le droit d'interdire aux autres d'utiliser la marque déposée pour vendre leurs biens et services car autrement, le public serait confus et induit en erreur quant à l'identité de la source de ces biens et services. Le système de la marque déposée garantit que les consommateurs des biens et services savent ce qu'ils acquièrent et de qui ils l'acquièrent. Cela permet de protéger le consommateur contre la tromperie. Cela permet également d'éviter que la réputation du propriétaire de la marque déposée soit lésée par ce que font d'autres personnes.

L'Organisme de formation est soucieux de la réputation de la formation Hypnose Transpersonnelle®. Afin de garantir les valeurs et fondements de l'approche, l'Organisme de formation délivre une autorisation temporaire au Stagiaire d'utiliser la notion de « Praticien en Hypnose Transpersonnelle® certifié par l'Institut du Transpersonnel-SB » tant que le Stagiaire respecte les termes de ce contrat et les valeurs et fondements de l'Hypnose Transpersonnelle®.

En outre, toute reproduction totale ou partielle du manuel fourni durant la formation, par quelque moyen que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'Organisme de formation est strictement interdite.

Article 8 : Modalité de sanction

Pour être admissible à la certification¹ et pouvoir être considéré comme un praticien certifié en Hypnose Transpersonnelle® par l'Organisme de formation, le Stagiaire doit :

- Avoir dûment complété et envoyé son contrat à l'Organisme de formation, qui inscrira le Stagiaire à la base de données correspondante aux praticiens certifiés ;
- Avoir participé à la formation dans sa totalité.

Après la fin de la formation, et sous réserve des compétences acquises par le Stagiaire, l'Organisme de formation remettra au Stagiaire un certificat qui permet l'utilisation de la marque déposée « Hypnose Transpersonnelle® » et la reconnaissance en tant que « Praticien en Hypnose Transpersonnelle® ».

En raison de lacunes dans les compétences acquises, l'Organisme de formation peut, après justification auprès du Stagiaire, lui refuser l'examen de certification.

Le Stagiaire peut alors solliciter une nouvelle certification auprès de l'Organisme de formation. Le prix de la nouvelle certification est fixé à la somme de deux cents euros (200€) T.T.C.

Cependant :

1. Ce prix sera indexé sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains (indice d'ensemble), publié par l'INSEE avec révision le 1er janvier de chaque année et à partir du 1er janvier 2024 selon la formule : $P = \text{Prix de la certification} \times A/B$

¹ Certification interne, non reconnue par l'état.

Dans laquelle B est l'indice de base (taux du mois d'enregistrement de la convention) et A le nouvel indice, le nouveau montant devant être arrondi à l'euro le plus proche.

2. Ce prix peut être révisé si les émoluments des superviseurs qui s'occupent des certifications augmentent, sans pouvoir dépasser plus de 30% du montant initial.

Après réception du certificat, la pratique du Stagiaire en tant que praticien en Hypnose Transpersonnelle® et l'utilisation de la marque « Hypnose Transpersonnelle® », seront soumises aux termes et conditions de ces Conditions Générales de Vente.

En tant que Praticien certifié en Hypnose Transpersonnelle®, le Stagiaire aura droit à ce qui suit pendant la durée de validité de sa certification :

- Utilisation de la marque « Hypnose Transpersonnelle® » et de son logo, afin qu'il puisse se présenter en tant que « Praticien en Hypnose Transpersonnelle® » qui a appris les techniques enseignées lors de cette formation ;
- Le nom, le prénom, la localisation, les coordonnées et la certification du Stagiaire seront enregistrés dans la base de données de Séverine BARBIER et peuvent apparaître sur le site web de l'Hypnose Transpersonnelle®, à la demande du Stagiaire, si ce dernier pratique de manière professionnelle l'Hypnose Transpersonnelle® ;

Le Stagiaire est tenu de pratiquer l'Hypnose Transpersonnelle® conformément aux termes et conditions stipulés dans cette Convention et de ses Conditions Générales de Vente.

La certification interne est d'une durée de cinq (5) ans à compter de son obtention.

Passé le délai de cinq (5) ans, si le Stagiaire souhaite continuer à bénéficier de la certification, il doit contacter l'Organisme de formation et se soumettre à un examen de certification.

Le prix de l'examen est fixé à la somme de deux cents euros (200€) T.T.C.

Cependant :

1. Ce prix sera indexé sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains (indice d'ensemble), publié par l'INSEE avec révision le 1er janvier de chaque année et à partir du 1er janvier 2024 selon la formule : $P = \text{Prix de la certification} \times A/B$
Dans laquelle B est l'indice de base (taux du mois d'enregistrement de la convention) et A le nouvel indice, le nouveau montant devant être arrondi à l'euro le plus proche.
2. Ce prix peut être révisé si les émoluments des superviseurs qui s'occupent des certifications augmentent, sans pouvoir dépasser plus de 30% du montant initial.

Afin de préserver la réputation et les valeurs de l'Hypnose Transpersonnelle®, l'Organisme de formation se réserve le droit d'annuler, après justification et information au Stagiaire, la certification pour non-respect des termes de cette Convention et de ses Conditions Générales de Vente.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes Conventions et Conditions Générales de Vente pourraient donner lieu, concernant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre l'Organisme de formation et le Stagiaire, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Pour la définition de la juridiction compétente, l'Organisme de formation élit domicile au 324, cours de la Somme à BORDEAUX (33800).

Article 10 : Langue de la Convention

La présente Convention et les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 11 : Médiation

Le Stagiaire peut recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

En signant cette convention je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente qui y sont associées et les accepter.

Date de création du document : V1 - 14.10.2021

Date de la dernière mise à jour : V3 - 29.09.2023